
COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉUNION DU LUNDI 19 MARS 2018

Le lundi 19 mars 2018, à 13h30, la commission permanente du conseil départemental, dûment convoquée le 8 mars 2018, s'est réunie Salle Alexis de Tocqueville, à la maison du département, sous la présidence de Monsieur François Brière.

Étaient présents :

Monsieur Philippe Bas, Madame Brigitte Boisgerault, Monsieur François Brière, Madame Catherine Brunaud-Rhyn, Monsieur Jacques Coquelin, Monsieur Serge Deslandes, Madame Madeleine Dubost, Madame Karine Duval, Madame Marie-Pierre Fauvel, Madame Marie-Hélène Fillatre, Madame Anne Harel, Monsieur Dominique Hébert, Madame Maryse Hédouin, Monsieur Jean-Marc Julienne, Madame Christine Lebacheley, Monsieur Jean Lepetit, Monsieur Jean Morin, Madame Valérie Nouvel, Madame Anna Pic, Monsieur Patrice Pillet, Monsieur François Rousseau, Monsieur Franck Tison, Monsieur Bernard Tréhet.

Étaient excusés :

.

Étaient excusés et avaient donné procuration :

Monsieur Jean-Claude Braud procuration à Madame Brigitte Boisgerault, Madame Yveline Druetz procuration à Madame Anna Pic, Madame Patricia Lecomte procuration à Madame Anne Harel, Monsieur Marc Lefèvre procuration à Monsieur François Brière.

Secrétaire de séance : Mme Anna Pic.

* * *

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 19 mars 2018

Service instructeur	:	Attractivité et filières de développement Délégation à la culture Archives départementales
Titre du rapport	:	Archives départementales - Maison de l'histoire de la Manche - Réutilisation des informations figurant dans les documents conservés aux Archives départementales et tarif afférent
Commission	:	Education, culture, jeunesse et sports

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005 transposant une directive européenne du 17 novembre 2003 encourageant les réutilisations des informations publiques ;

Vu la loi n°2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, et la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique ;

Vu la délibération CG.2012-09-28.2-4 du 28 septembre 2012 adoptant un règlement de réutilisation des informations publiques figurant dans les documents conservés aux archives départementales de la Manche ;

Vu la délibération CD.2017-11-06.0-4 du 6 novembre 2017 donnant délégation à la commission permanente pour l'ensemble des attributions du conseil départemental à l'exception :

- des attributions visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à 1612-15 du Code général des collectivités territoriales,
- des attributions qui me sont déléguées,
- et des documents stratégiques, conventions cadres, schémas et plans départementaux, ainsi que des rapports annuels d'activité ;

Mes chers collègues,

Par délibération du 28 septembre 2012 susvisée, le conseil général avait adopté un règlement de réutilisation des informations publiques figurant dans les documents conservés aux archives départementales de la Manche en vertu des dispositions législatives également susvisées. Ce règlement était assorti de licences de réutilisation ainsi que de tarifs applicables à la réutilisation commerciale.

La « réutilisation » est l'utilisation par un tiers des informations publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents conservés ont été produits ou reçus.

Le régime juridique de la réutilisation des informations du secteur public a été modifié par la loi de 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, et par la loi de 2016 pour une république numérique. Ces deux lois portent modifications du code des relations entre le public et l'administration et posent le principe de la gratuité des informations publiques, sauf exceptions, parmi lesquelles les informations issues des opérations de numérisation des services d'archives. Il s'agit notamment de donner aux collectivités qui investissent dans la numérisation massive des archives, la possibilité d'obtenir du tiers réutilisateur, une participation aux frais engagés dans ces opérations.

Ces nouvelles dispositions impliquent de revoir les modalités et les tarifs de réutilisation jusqu'à présent appliqués par les archives départementales et en grande partie caducs.

Il s'agit de trouver un équilibre entre une juste participation aux dépenses consenties tout en respectant la volonté des législateurs, et la nôtre, d'ouvrir gratuitement les données publiques, en particulier les données culturelles et historiques.

Il est nécessaire également de revoir au moins tous les cinq ans les modes de calculs (CRPA - Code des Relations entre le Public et l'Administration - art. L. 324-3).

L'analyse financière montre que le Département consacre au moins 140 000 € par an en moyenne à la numérisation des archives conservées aux archives départementales (dont 113 000 € en budgets RH).

Le dispositif qui vous est soumis pour le Département de la Manche, et dont vous trouverez les détails dans les annexes (en particulier **l'annexe 1** exposant les tarifs), repose sur quatre éléments essentiels :

- la distinction entre réutilisation commerciale et non commerciale, la réutilisation non commerciale étant gratuite, et la commerciale pouvant donner lieu à une redevance ;
 - la distinction entre réutilisation commerciale non massive et réutilisation commerciale massive, définie par une limite de 200 documents réutilisés, permettant de moduler l'éventuelle redevance ;
 - la distinction entre images de documents textuels et images de documents iconographiques (ou précieux) permettant une graduation des tarifs réutilisation commerciale et de protéger les documents qui sont au fondement des actions de valorisation de la Maison de l'histoire de la Manche ;
 - enfin l'incitation à entrer en relation de partenariat avec les archives départementales
- Maison de l'histoire de la Manche, pour réutiliser de manière concertée et scientifique les ressources documentaires qui y sont conservées, par la possibilité d'exemption partielle ou totale de la redevance et la possible mise en place de conventions au cas par cas.

Vous trouverez ci-après, le tableau de principe du dispositif de la redevance de réutilisation (les exceptions sont mentionnées dans l'annexe 1) :

	Réutilisation non commerciale	Réutilisation commerciale de moins de 201 documents	Réutilisation commerciale de 201 documents et plus (massive)
Documents textuels <i>(cas général, hors iconographie et réserve des documents précieux- Cf annexe 1)</i>	Gratuit	Gratuit	Payant *
Documents iconographiques et précieux	Gratuit	Payant	Payant

** rappel : gratuit pour les publications papier (Cf. annexe1)*

Il est à noter que dans la recherche d'un juste équilibre, dans le cas de réutilisation commerciale non massive de documents iconographiques, des exonérations sont prévues pour les organismes exerçant une mission de service public, dans le cadre de l'exercice de cette mission ; les associations et fondations culturelles, patrimoniales ou historiques dont la gestion a un caractère désintéressé ; les publications d'érudition savante au lectorat restreint et les publications de thèses et de travaux universitaires.

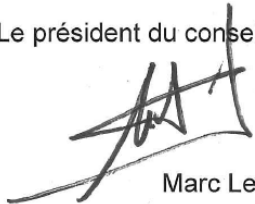
Vous trouverez en **annexe 2**, le modèle de licence utilisée en cas de réutilisation payante. Il s'agit du modèle proposé par le Ministère de la Culture dans ce cas. Désormais seule la réutilisation payante doit être obligatoirement assortie d'une licence. La réutilisation gratuite peut s'en dispenser, le cadre légal suffisant. Un avertissement des usagers sur les obligations qui leurs reviennent (respect des droits des tiers, indication de la source, etc.) suffit.

L'annexe 3 fixe, selon l'obligation légale (CRPA, art. L.322-6 et R. 324-45-5) le plafond maximum annuel des redevances et son mode de calcul, c'est-à-dire l'analyse budgétaire montrant le montant moyen annuel des frais engagés par le Département en faveur de la numérisation des documents conservés aux archives départementales.

Au regard de ces éléments, je vous invite à délibérer et à :

- approuver le nouveau tarif de réutilisation des données publiques conservées aux archives départementales ;
- m'autoriser, le cas échéant, à signer les nouvelles licences de réutilisation commerciales.

Le président du conseil départemental,



Marc Lefèvre

DELIBERATION CP.2018-03-19.5-19 - Archives départementales - Maison de l'histoire de la Manche - Réutilisation des informations figurant dans les documents conservés aux Archives départementales et tarif afférent
(rapporteur : Monsieur François Brière)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Compte tenu des éléments d'information fournis,

La commission permanente du conseil départemental approuve, dans les conditions exposées dans le rapport, le nouveau tarif de réutilisation des données publiques conservées aux Archives départementales.

En conséquence, elle autorise le président à signer les nouvelles licences de réutilisation commerciales.

Adopté à l'unanimité

Vote(s) pour : 27

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Délibéré à Saint-Lô, le 19 mars 2018



Le président du conseil départemental,



Marc Lefèvre

Le président du conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L. 3131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ID télétransmission : 050-225005024-20180319-lmc1941936-DE-1-1

Date envoi préfecture : 21/03/18

Date AR préfecture : 21/03/18

Date de publication :

ANNEXE 1

Tarifs de réutilisation d'informations publiques issues d'opérations de numérisation des archives conservées aux Archives départementales de la Manche.

(selon le Code des relations entre le public et l'administration, Livre III, Titre II)

Ce tarif s'applique à tous les documents conservés aux archives départementales, sauf ceux soumis au droit de la propriété intellectuelle (droits patrimoniaux), ou, s'agissant d'archives privées, si leur entrée aux archives départementales est assortie de restrictions en matière de réutilisation.

La redevance n'est due que si la réutilisation porte sur des informations (images, films, sons...et leurs données associées lorsqu'elles sont réutilisées conjointement) issues d'opération de numérisation. Lorsque le demandeur a lui-même réalisé les images, ou lorsque les informations étaient nativement numériques, aucune redevance de réutilisation n'est due.

Par réutilisation des informations publiques on entend toute utilisation par un tiers à d'autres fins que celles de la mission de service public pour laquelle les documents ont été produits ou reçus.

Par réutilisation commerciale, on entend toute diffusion des informations destinée à l'élaboration d'un produit ou d'un service mis à disposition d'un tiers en vue de la perception d'un revenu de quelque nature que ce soit, direct ou indirect (recette publicitaire, recette commerciale, cotisation, vente de profils, etc...), même non productif de bénéfice.

La redevance est payable une seule fois dans le cas des usages uniques, annuellement ou selon les cas prévus au présent tarif dans les cas des usages réitérés.

Le montant de la redevance de réutilisation ne couvre pas les éventuels frais techniques de mise à disposition par les archives départementales (recherche, reproduction, extraction, coûts du support...), qui restent en sus à la charge du réutilisateur (cf. tarifs des prestations de recherche et de reproduction).

Dans ses publications, produits et services, le réutilisateur (que la réutilisation soit gratuite ou payante) est tenu d'indiquer la source de l'information, sous l'une des formes suivantes :

Formes développées :

- « Archives départementales, Maison de l'histoire de la Manche, (conseil départemental) », suivie de la cote du document, de l'intitulé du fonds, de la date du document ou la date de sa dernière mise à jour.
- « Archives de la Manche/conseil dép. » suivie de la cote du document, de l'intitulé du fonds, de la date du document ou la date de sa dernière mise à jour.

Forme abrégée possible dans certains cas :

- « AD50 » suivie de la cote du document, de sa date ou la date de sa dernière mise à jour.

Le cas échéant, lorsque le cliché numérique a été pris par un photographe professionnel avec traitement de l'image, le nom du photographe être nécessaire (« cl. N. »).

Toute utilisation d'image sur un site internet devra générer un lien html, depuis chaque image, vers le site internet des archives départementales de la Manche. En aucun cas les images assorties d'une redevance de réutilisation (même en cas d'exonération) pourront être téléchargeables.

Afin de justifier de l'utilisation d'un document, au moins un exemplaire de la publication ou de tout autre support de communication où est reproduit l'œuvre, doit être envoyé dès parution aux archives départementales (Conseil départemental de la Manche – 50 050 Saint-Lô cedex).

1. Réutilisation commerciale non massive (jusqu'à 200 documents numérisés par projet), cas général (hors iconographie et réserve des documents précieux).

Publication papier : gratuit.

Publication électronique et audiovisuelle : gratuit

Toute autre réutilisation : gratuit.

2. Réutilisation commerciale non massive (jusqu'à 200 documents numérisés par projet), iconographie et documents précieux¹ tombés dans le domaine public et non grevés de restrictions de communication.

Publication ouvrage ou périodique papier au tirage inférieur à 2 500 exemplaires : non facturées les huit premières vues, 9 € la neuvième vue, 1 € les suivantes.

Publication ouvrage ou périodique papier au tirage supérieur à 2 500 exemplaires : 15 € la vue insérée dans le texte ; 30 € la vue pleine page ; 50 € la vue en première ou dernière de couverture. Ces droits font l'objet d'une majoration pour les tirages supérieurs à 5 000 exemplaires (+ 100 %) ; supérieurs à 10 000 exemplaires (+ 200 %) ; supérieurs à 100 000 exemplaires (+1000 %).

Publication électronique ou multimédia, par période de 5 ans : 10 € la vue et par période.

Production audio ou audiovisuelle (tarif calculé à la minute utilisée) : 30 € la minute commencée par période de 5 ans, sans exclusivité. En cas de télédiffusion : + 200 %

Produit publicitaire et de promotion, produits divers (calendriers, agendas, cartes de vœux, cartes postales, affiches, etc.) : 200 € la vue, payable une seul fois.

Exonération : sont exonérés du paiement de la redevance pour les réutilisations de moins de 200 documents numérisés, les organismes exerçant une mission de service public, dans le cadre de l'exercice de cette mission ; les associations et fondations culturelles, patrimoniales ou historiques dont la gestion a un caractère désintéressé ; les publications d'érudition savante au lectorat restreint et les publications de thèses et de travaux universitaires ; et peuvent être exonérés (en tout ou partie) les organismes en lien de partenariat, en particulier scientifique ou culturel, avec le conseil départemental ou les archives départementales.

¹ C'est-à-dire tout document iconographique (en particulier la plupart des documents issus des séries Fi, de certaines sous-séries J, les planches du cadastre, et les documents de certaines sous-séries Num), ainsi que tout document conservé dans la réserve des documents rares et précieux et dans la réserve de la bibliothèque.

3. Réutilisation commerciale massive (à partir de 201 documents numérisés par projet), cas général (hors iconographie).

Publication papier : gratuit

Publication électronique et audiovisuelle, par image et par an, par addition des tranches successives, avec ou sans base de données associées incluse :

De 1 à 200 vues : gratuit
De 201 à 10 000 vues : 0,05 €
De 10 001 à 50 000 vues : 0,01 €
De 50 001 à 100 000 vues : 0,0075 €
De 100 001 à 200 000 vues : 0,0060 €
De 200 001 à 500 000 vues : 0,0040 €
De 500 001 à 1 000 000 vues : 0,0030 €
Au-delà de 1 000 000 vues : 0,0020 €

Cette redevance de réutilisation s'ajoute à un coût forfaitaire de mise à disposition de 750 € (cf. tarifs des prestations de recherche et de mise à disposition).

Base de données : dans le respect de la législation et de la réglementation sur le droit des bases de données et, le cas échéant, sur le droit de la propriété intellectuelle.

Exonération : peuvent être exonérés du paiement de la redevance pour les réutilisations de plus de 200 documents numérisés, les organismes en lien de partenariat, en particulier scientifique ou culturel, avec le conseil départemental ou les archives départementales.

4. Réutilisation commerciale massive (à partir de 201 documents numérisés par projet), iconographie et documents précieux² tombés dans le domaine public et non grevés de restrictions de communication.

Publication papier : toute demande relative à plus de 200 documents numérisés en vue d'une publication papier fera l'objet d'un contrat et d'un tarif spécifiques validés par la commission permanente de la collectivité.

Publication électronique et audiovisuelle, par image et par an, par addition des tranches successives, avec ou sans base de données associées incluse :

De 1 à 200 vues : 10 €
De 201 à 1 000 vues : 5 €
De 1 001 à 10 000 vues : 2 €
De 10 001 à 50 000 vues : 0,80 €
De 50 001 à 100 000 vues : 0,40 €
De 100 001 à 200 000 vues : 0,01 €
De 200 001 à 500 000 vues : 0,0060 €
Au-delà de 500 000 vues : 0,0050 €

² C'est-à-dire tout document iconographique (en particulier la plupart des documents issus des séries Fi, de certaines sous-séries J, et de certaines sous-séries Num), ainsi que tout document conservé dans la réserve des documents rares et précieux et dans la réserve de la bibliothèque.

Cette redevance de réutilisation s'ajoute à un coût forfaitaire de mise à disposition de 950 € (cf. tarifs des prestations de recherche et de mise à disposition).

Base de données : dans le respect de la législation et de la réglementation sur le droit des bases de données et, le cas échéant, sur le droit de la propriété intellectuelle.

Exonération : peuvent être exonérés du paiement de la redevance pour les réutilisations de plus de 200 documents numérisés, les organismes en lien de partenariat, en particulier scientifique ou culturel, avec le conseil départemental ou les archives départementales.

5. Réutilisation non commerciale :

La réutilisation non commerciale des informations publiques est libre et gratuite, sous réserve que la source soit mentionnée, sur le modèle exposé dans le préambule du présent tarif.

6. Autres cas

Tous les cas éventuels non prévus dans le présent tarif feront l'objet d'un rapport spécifique validé par la commission permanente de la collectivité.

7. Nota bene :

Données à caractère personnel : La réutilisation des informations comportant des données à caractère personnel est soumise au respect du cadre légal de la protection des données à caractère personnel. L'administration ne peut être tenue pour responsable du non-respect de ce cadre par le réutilisateur.

Le non-respect des règles de réutilisation expose le réutilisateur aux sanctions prévues à l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration (CPRA), et, en cas de non-respect des règles relatives à la réutilisation de données à caractère personnel, aux articles 45 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans tous les cas, il est indispensable de veiller au droit moral du photographe ou de l'auteur de l'œuvre, au droit des personnes représentées et du propriétaire du bien représenté, et au droit des auteurs.

Perception : ne seront perçues que les sommes dues supérieures ou égales à 5 €.

ANNEXE 2

Licence de réutilisation commerciale avec redevance des informations publiques détenues par les Archives départementales de la Manche
--

Entre le Département de la Manche, représenté par le président du conseil départemental, M....., dûment habilité à l'effet des présentes par la décision n°.... du2018 de la commission permanente, ci-après dénommé « le Département »

Et

M/Mme.....demeurant

ou

Société/Administration/Association/Fondation.....

Adresse :

Représenté(e) par Prénom NOM, qualité....., dûment habilité,

ci-après nommé le Réutilisateur

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (CPRA), notamment son Livre III,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la décision n°.... du 2018 de la commission permanente fixant les tarifs de réutilisation commerciale des informations publiques détenues par les archives départementales,

Il a été exposé ce qui suit :

Le droit de la réutilisation des informations publiques est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA - articles L. 321-1 à L. 327-1).

Est une « information publique », pour l'application de la présente licence, une information figurant dans des documents communiqués ou publiés par les archives départementales de la Manche, sauf :

- si leur communication ne constitue pas un droit pour toute personne ;
- si un tiers détient sur eux des droits de propriété intellectuelle, au sens du code de la propriété intellectuelle.

Les informations visées dans ces deux cas sont exclues du champ d'application de la présente licence.

La « réutilisation » est l'utilisation des informations publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents précités ont été produits ou reçus.

En application de l'article L. 324-2 du CRPA, le Département est autorisé à établir une redevance pour la réutilisation des informations publiques qu'il détient lorsque celles-ci sont issues d'opérations de numérisation qu'il a réalisées ou fait réaliser. Il peut également établir une redevance pour les informations qui y sont associées lorsqu'elles sont commercialisées conjointement.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

La présente licence a pour objet de fixer les conditions de réutilisation des données à usage commercial et de paiement de la redevance.

Par réutilisation commerciale, on entend toute diffusion des informations destinée à l'élaboration d'un produit ou d'un service mis à disposition d'un tiers en vue de la perception d'un revenu de quelque nature

que ce soit, direct ou indirect (recette publicitaire, recette commerciale, cotisation, vente de profils, etc...), même non productif de bénéfice.

Informations faisant l'objet de la réutilisation

Description des informations réutilisées

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Finalité de la réutilisation

Le Réutilisateur souhaite réutiliser les Informations citées sous la forme de :

publication papier

(précisez) :

site Internet ou blog

(précisez) :

autre

(précisez) :

La réutilisation de l'information sous cette licence

Le Réutilisateur peut réutiliser, dans les conditions prévues par la présente licence, les informations contenues dans les documents librement communicables et décrits ci-dessus, mis à disposition par le Département dans le cadre défini par le code des relations entre le public et l'administration et le code du patrimoine.

Le Département concède au Réutilisateur un droit personnel, non exclusif et soumis à redevance de réutilisation d'informations publiques encadré par la présente licence, dans le monde entier et pour une durée limitée, dans les libertés et conditions exprimées ci-dessous.

Cette durée est fixée à :

.... ans (de 1 à 5 ans au choix du Réutilisateur)

ou

durée d'exploitation en cas d'usage ponctuel

Le droit de réutilisation consenti par la présente licence n'est pas cessible à un tiers.

Le licencié exploite les informations sous sa seule responsabilité. Tout dommage subi par le licencié ou par des tiers, résultant de la réutilisation des informations par le licencié, est de la seule responsabilité de ce dernier.

Le Réutilisateur est libre de réutiliser les informations :

- de les reproduire, les diffuser, les transmettre ;
- de les adapter, les modifier, les extraire et les transformer ;
- de les exploiter à titre commercial.

Sous réserve :

- que la source des informations (sous la forme : Archives de la Manche / conseil dép., cote), leur date ou la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées, sauf dispense expresse de la part de Département.
- de se conformer aux dispositions de loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour toute réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel.

Est une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement. Le Réutilisateur doit accomplir, le cas échéant, les formalités nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (déclaration normale, demande d'autorisation ou engagement de conformité à un texte de référence) :

<https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action>.

Le Département ne peut être tenu pour responsable du non-respect par le Réutilisateur des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

Paiement de la redevance de réutilisation

Le montant de la redevance de réutilisation est fixé en application des tarifs adoptés par Département, conformément aux articles L. 324-2 à R. 324-4-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le cadre de la présente licence, le Réutilisateur acquittera la somme de € (en toutes lettres)

Le paiement de la redevance sera effectué par le Réutilisateur, en une seule fois ou selon l'échéancier ci-dessous, à réception du titre de paiement correspondant émis par le comptable du Département et selon les modalités qui y figurent.

.....
.....
.....

Mise à disposition des informations

La mise à disposition des informations par le Département interviendra, le cas échéant, dans un délai de (en toutes lettres) jours après le paiement de tout ou partie de la redevance. Les frais techniques de mise à disposition (reproduction, extraction, coût du support...) ne sont pas couverts par le montant de la redevance de réutilisation et demeurent à la charge du Réutilisateur.

Les informations sont fournies par le Département en l'état, telles que détenues par les archives départementales, sans autre garantie.

À compter de la mise à disposition des informations, le Réutilisateur dispose d'un délai d'un mois pour vérifier la conformité de ces dernières ; c'est-à-dire la correspondance entre sa demande et la fourniture (nombre et nature des informations).

En cas de non-conformité avérée, le Département dispose d'un délai d'un mois pour remettre à disposition du Réutilisateur les informations conformes à sa demande.

À des fins de vérification de la conformité des usages le Réutilisateur s'engage à :
-donner un accès gratuit au concédant en cas de diffusion payante sur Internet, en cas de manifestation (exposition, conférence, colloque...) avec droit d'entrée.
- transmettre un exemplaire de la publication, film... ou du produit réalisé.

Fin de la licence

La licence prend fin de plein droit à l'expiration de sa durée, en cas de décès du Réutilisateur personne physique ou de liquidation judiciaire du Réutilisateur personne morale.

À l'expiration de la licence, la réutilisation des informations peut être prolongée par conclusion d'une nouvelle licence entre le Réutilisateur et le Département.

Toute modification affectant la forme du Réutilisateur personne morale, notamment celles aboutissant à la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, etc.), devra être notifiée sans délai au Département.

La présente licence peut être résiliée, par le Département, en cas de non-respect de ses obligations par le Réutilisateur. Cette résiliation sera effective dans un délai d'un mois après envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département au Réutilisateur d'une mise en demeure de satisfaire à ses obligations et restée sans effet.

La présente licence peut également être résiliée à la demande du Réutilisateur. Cette résiliation intervient après un préavis d'un mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, au Département. Le Réutilisateur percevra le remboursement de la redevance correspondant aux années couvertes par sa licence qui n'auraient pas encore commencé. Les éventuels frais techniques de reproduction et de mise à disposition ne seront en revanche pas remboursés.

A l'expiration de la licence, quelle qu'en soit la raison, le Réutilisateur s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de celle-ci.

Droit applicable et sanctions

La présente licence est régie par le droit français.

En cas de non-respect de ses dispositions, le Réutilisateur s'expose aux sanctions définies à l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration et, le cas échéant, aux articles 45 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le à Saint-Lô (en deux exemplaires)

Pour le Département, et par délégation

Le Réutilisateur

ANNEXE 3

Calcul du montant total des coûts de collecte, production, mise à disposition, diffusion, conservation des informations issues des opérations de numérisation des archives conservées aux archives départementales de la Manche
(articles L 324-2 et 3 du code des relations entre le public et l'administration).

Coûts liés à la numérisation (moyenne annuelle calculée sur les 7 dernières années comptables)

- Prestations de numérisation : 21 673 € par an en moyenne
- Matériels et équipements : 5 070 € par an en moyenne.
- Coûts de conservation des fichiers images et de leurs métadonnées : non encore pris en compte
- Coûts de diffusion sur internet : non pris en compte

Ressources humaines numérisation et conservation des données (mise en œuvre, suivi, contrôle...) : base de 2,8 ETP (0,3 cadre A ; 0,8 cadre B; 1,2 agent de maîtrise ; 0,5 adjoint du patrimoine) aux Archives (hors service informatique), moyenne sur les 3 dernières années : 113 135 €

Moyenne annuelle totale : 139 878 €